

PUBLIC SERVICE ACT

STAFFING APPEALS REGULATIONS

R-025-2006

In force April 3, 2006

AMENDED BY

R-123-2009

R-061-2015

R-026-2017

In force April 1, 2017

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

**RÈGLEMENT SUR LES APPELS DES
NOMINATIONS DE PERSONNEL**

R-025-2006

En vigueur le 3 avril 2006

MODIFIÉ PAR

R-123-2009

R-061-2015

R-026-2017

En vigueur le 1^{er} avril 2017

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

PUBLIC SERVICE ACT

**STAFFING APPEALS
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 49 of the *Public Service Act* and every enabling power, makes the *Staffing Appeals Regulations*.

Interpretation

1. (1) In these regulations,

"appeal" means an appeal of an appointment under subsection 17(2) of the Act; (*appel*)

"appellant" means a person who appeals an appointment under subsection 17(2) of the Act; (*appelant*)

"appointment" means an appointment under subsection 17(1) of the Act made by the Minister or a person authorized by the Minister; (*nomination*)

"Deputy Minister" means the Deputy Minister of the department responsible for the administration of the Act; (*sous-ministre*)

"hearing" means a hearing referred to in section 6; (*audience*)

"Staffing Review Officer" means a Staffing Review Officer appointed under subsection 17.1(1) of the Act. (*agent de révision des nominations*)

(2) Where the time for doing a thing is limited under these regulations, that time is calculated by excluding Saturdays, Sundays and the days that are holidays of the public service under section 35 of the Act. R-026-2017,s.2.

Appeal of Appointment

2. (1) An appointment may only be appealed on the grounds that an error was made in the application of the Act, the regulations or the applicable policies, directives or procedural guidelines during the competition process for the position to which the appointment is made.

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

**RÈGLEMENT SUR LES APPELS DES
NOMINATIONS DE PERSONNEL**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la fonction publique* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les appels des nominations de personnel*.

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent de révision des nominations» S'entend de l'agent de révision des nominations de personnel nommé en application du paragraphe 17.1(1) de la Loi. (*Staffing Review Officer*)

«appel» S'entend de l'appel d'une nomination en application du paragraphe 17(2) de la Loi. (*appel*)

«appelant» S'entend de la personne qui interjette l'appel d'une nomination en application du paragraphe 17(2) de la Loi. (*appelant*)

«audience» S'entend de l'audience visée à l'article 6. (*hearing*)

«nomination» S'entend d'une nomination faite par le ministre, ou une personne autorisée par le ministre, en application du paragraphe 17(1) de la Loi. (*appointment*)

«sous-ministre» S'entend du sous-ministre du ministère chargé de l'application de la loi. (*Deputy Minister*)

(2) Lorsqu'une disposition du présent règlement fixe un délai pour accomplir un acte, sont exclus du calcul de celui-ci les samedis, dimanches et jours fériés prévus à l'article 35 de la Loi. R-026-2017, art. 2.

Appel d'une nomination

2. (1) Une nomination ne peut être portée en appel que dans le cas où une erreur a été commise dans l'application de la Loi, des règlements ou des politiques, des directives ou des lignes directrices de procédure applicables lors du concours relatif au poste pour lequel la nomination est faite.

(2) An appointment may be appealed by the following persons:

- (a) an employee who is an unsuccessful candidate;
- (b) a person who is an unsuccessful candidate and who
 - (i) is considered eligible for priority consideration under the Affirmative Action Policy, and
 - (ii) has identified that eligibility prior to the day on which the appointment is made.

(3) Notwithstanding subsection (2) and subject to subsection (3.1), an appointment of a person who has staffing priority status under the Staff Retention Policy and applicable guidelines

- (a) may be appealed by a person who also has staffing priority status under the Policy and applicable guidelines; and
- (b) may not be appealed by a person who does not have staffing priority status under the Policy and applicable guidelines.

(3.1) A person with staffing priority status under the Staff Retention Policy may not appeal an appointment to a Staffing Review Officer under paragraph 3(a) where he or she is entitled to appeal the appointment to a Lay-off Dispute Officer in the manner set out in the Collective Agreement between the Union of Northern Workers and the Minister Responsible for the Public Service.

(4) An appointment may not be appealed if

- (a) the appointee is an employee who
 - (i) is appointed to a different position for health reasons and the appointment is not a promotion, or
 - (ii) is completing an employer training program; or
- (b) the appointment
 - (i) is made to a position in respect of which an eligibility list has been established through a competition for which the appeal period has passed, and

(2) Les personnes suivantes peuvent interjeter appel d'une nomination :

- a) tout employé dont la candidature n'a pas été retenue;
- b) toute personne dont la candidature n'a pas été retenue et qui, à la fois :
 - (i) est visée par le programme de promotion sociale,
 - (ii) a fait connaître son admissibilité au programme de promotion sociale avant le jour de la nomination.

(3) Malgré le paragraphe (2) et sous réserve du paragraphe (3.1), la nomination d'une personne qui a un statut prioritaire en application de la Politique sur la conservation du personnel et des lignes directrices pertinentes :

- a) peut être portée en appel par une personne qui a aussi un statut prioritaire en application de la Politique sur la conservation du personnel et des lignes directrices pertinentes;
- b) ne peut pas être portée en appel par une personne qui n'a pas un statut prioritaire en application de la Politique sur la conservation du personnel et des lignes directrices pertinentes.

(3.1) Une personne qui a un statut prioritaire en application de la Politique sur la conservation du personnel ne peut pas porter une nomination en appel devant un agent de révision des nominations en vertu de l'alinéa 3a) si la personne peut interjeter appel de la nomination devant un agent responsable des différends relatifs aux mises en disponibilité de la manière prévue à la Convention collective entre le Syndicat des travailleurs du Nord et le ministre responsable de la Fonction publique.

(4) Une nomination ne peut pas être portée en appel lorsque :

- a) la personne nommée est un employé qui, selon le cas :
 - (i) est nommé à un autre poste pour des raisons de santé et la nomination proposée ne constitue pas une promotion,
 - (ii) termine un programme de formation de l'employeur;
- b) la nomination, à la fois :
 - (i) vise un poste pour lequel une liste d'admissibilité a été établie par la voie d'un concours pour lequel le

(ii) is of a person named on the eligibility list.

(5) For greater certainty, an appointment may not be appealed if

- (a) it is a result of a classification or reclassification of an existing position;
- (b) it is made under paragraph 29(1)(c) of the Act;
- (c) it is made under subsection 37(3) of the Act and the appointee is on leave of absence without pay; or
- (d) it is to
 - (i) an executive manager position, as determined by the job evaluation system used in the establishment,
 - (ii) an assistant deputy minister or associate deputy minister position, or
 - (iii) a teacher or principal position.

R-123-2009,s.2.

3. (1) If a competition results in an appointment, those persons who are unsuccessful candidates referred to in subsection 2(2) must be given notice of

- (a) whether the competition has resulted in an appointment;
- (b) whether the appointment is one that may be appealed; and
- (c) the time within which the appointment may be appealed.

(2) The notice referred to in subsection (1) may be given in person or by telephone or sent by e-mail, fax or regular mail by an employee authorized by the Minister to make appointments by competition.

(3) If the notice referred to in subsection (1) is given in person or by telephone, the notice is, for the purposes of that subsection, received on the day it is given.

(4) If the notice referred to in subsection (1) is sent by e-mail or fax, the notice is deemed to have been received one day after the day it was sent.

(5) If the notice referred to in subsection (1) is sent by regular mail, the notice is deemed to have been received six days after the day it was sent. R-061-2015, s.2.

délai d'appel est terminé,
(ii) vise une personne qui est sur la liste d'admissibilité.

(5) Il est entendu qu'une nomination ne peut pas être portée en appel si:

- a) elle est le résultat d'une classification ou d'une reclassification d'un poste déjà existant;
- b) elle est effectuée en vertu de l'alinéa 29(1)c) de la Loi;
- c) elle est effectuée en vertu du paragraphe 37(3) de la Loi et la personne nommée est en congé sans solde;
- d) elle vise un des postes qui suivent :
 - (i) un poste de dirigeant, tel qu'établi par le système d'évaluation des emplois utilisé par l'organisme,
 - (ii) un poste de sous-ministre adjoint ou de sous-ministre délégué,
 - (iii) un poste de professeur ou de directeur d'école.

R-123-2009, art. 2.

3. (1) Si une nomination est faite suite à un concours, les personnes dont les candidatures n'ont pas été retenues qui sont visées par le paragraphe 2(2) doivent recevoir un avis qui mentionne, à la fois :

- a) si le concours a mené à une nomination;
- b) si la nomination peut être portée en appel;
- c) le délai durant lequel la nomination peut être portée en appel.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) peut être donné au candidat en personne ou par téléphone, ou lui être envoyé par courriel, par télécopieur ou par la poste par un employé habilité par le ministre à faire des nominations par voie de concours.

(3) Si l'avis visé au paragraphe (1) est donné en personne ou par téléphone, il est reçu, aux fins du paragraphe en question, le jour où il a été donné.

(4) Si l'avis visé au paragraphe (1) est envoyé par courriel ou par télécopieur, il est réputé avoir été reçu le jour suivant sa transmission.

(5) Si l'avis visé au paragraphe (1) est envoyé par la poste, il est réputé avoir été reçu six jours après la date de l'envoi. R-061-2015, art. 2.

- 4. (1)** An appeal must
- (a) be in writing;
 - (b) be provided to the Deputy Minister; and
 - (c) include the following information:
 - (i) the appellant's name, address, telephone number and, if applicable, e-mail address,
 - (ii) the department and region in which the appellant is employed, if applicable,
 - (iii) the competition title and number,
 - (iv) the reasons for the appeal, including details respecting the errors that the appellant believes were made in the application of the Act, the regulations or the applicable policies, directives or procedural guidelines.

(1.1) An appeal by a person referred to in paragraph 2(2)(b) must indicate that he or she is considered eligible for priority consideration under the Affirmative Action Policy.

(2) An appeal must be received by the Deputy Minister within four days after the appellant received notice under section 3. R-061-2015,s.3.

4.1. (1) A Staffing Review Officer may dismiss an appeal that does not meet the requirements of section 4.

(2) The Staffing Review Officer shall notify the appellant, without delay, that his or her appeal has been dismissed under subsection (1). R-061-2015,s.4.

5. (1) A Staffing Review Officer shall review an appeal that meets the requirements of section 4 within four days after its receipt by the Deputy Minister to determine if

- (a) the appellant is entitled to appeal the appointment;
- (b) the appointment may be appealed; and
- (c) it appears that there may be grounds for the appeal.

(2) A Staffing Review Officer shall notify the appellant, without delay, if he or she is not entitled to appeal the appointment, if the appointment may not be appealed or if it does not appear that there may be grounds for the appeal. R-061-2015,s.5.

- 4. (1)** L'appel doit, à la fois :
- a) être fait par écrit;
 - b) être fourni au sous-ministre;
 - c) inclure les renseignements qui suivent :
 - (i) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, s'il y a lieu, l'adresse de courriel de l'appelant,
 - (ii) le ministère pour lequel et la région dans laquelle l'appelant travaille, s'il y a lieu,
 - (iii) le numéro et le titre du concours,
 - (iv) les motifs de l'appel, notamment les détails à propos des erreurs, que l'appelant croit ont été commises, dans l'application de la Loi, des règlements ou des politiques, des directives ou des lignes directrices de procédure applicables.

(1.1) Une personne visée à l'alinéa 2(2)b) qui interjette appel doit indiquer qu'elle est visée par le programme de promotion sociale.

(2) Le sous-ministre doit recevoir l'appel dans les quatre jours de la réception de l'avis visé à l'article 3 par l'appelant. R-061-2015, art. 3.

4.1. (1) L'agent de révision des nominations peut rejeter l'appel qui ne respecte pas les exigences prévues à l'article 4.

(2) L'agent de révision des nominations avise immédiatement l'appelant du rejet de son appel en vertu du paragraphe (1). R-061-2015, art. 4.

5. (1) L'agent de révision des nominations examine l'appel qui respecte les exigences prévues à l'article 4, dans les quatre jours de la réception de l'appel par le sous-ministre, afin de déterminer si :

- a) l'appelant peut interjeter appel de la nomination;
- b) la nomination peut être portée en appel;
- c) il semble y avoir des motifs d'appel.

(2) L'agent de révision des nominations doit aviser immédiatement l'appelant lorsque celui-ci ne peut pas interjeter appel de la nomination, lorsque la nomination ne peut pas être portée en appel ou lorsqu'il ne semble pas y avoir de motifs d'appel. R-061-2015, art. 5.

Hearing

6. (1) If after conducting the review under subsection 5(1) the Staffing Review Officer determines that an appeal may proceed, he or she shall hold a hearing within four days or within such further time as he or she may determine.

(2) In conducting a hearing, the Staffing Review Officer shall review copies of the following documents:

- (a) the application for appeal;
- (b) the applications and resumes;
- (c) the staff requisition or its equivalent;
- (d) the signed and dated job description;
- (e) the signed and dated screening criteria;
- (f) the job poster;
- (g) the interview questions and responses;
- (h) the signed and dated competition rating form showing the ranking of the candidates who were interviewed;
- (i) the competition report;
- (j) the Act, the regulations and the applicable policies, directives and procedural guidelines;
- (k) any other relevant documents.

(3) In conducting a hearing, the Staffing Review Officer may examine the following persons:

- (a) the appellant;
- (b) the members of the selection committee;
- (c) persons responsible for administering the Act, the regulations and the applicable policies, directives and procedural guidelines;
- (d) any other person the Staffing Review Officer considers necessary.

(4) The Staffing Review Officer shall give the appellant or his or her representative an opportunity to be heard.

7. (1) On the completion of a hearing, the Staffing Review Officer shall

- (a) grant the appeal if he or she determines that
 - (i) an error was made in the application of the Act, the regulations or the applicable policies, directives or procedural guidelines during the

Audience

6. (1) Si après l'examen fait en application du paragraphe 5(1) l'agent de révision des nominations détermine que l'appel peut avoir lieu, il tient une audience dans les quatre jours qui suivent ou dans le délai qu'il fixe.

(2) Dans le cadre de l'audience, l'agent de révision des nominations doit examiner une copie des documents qui suivent :

- a) la demande d'appel;
- b) les demandes d'emploi et les curriculum vitae;
- c) la demande de personnel ou une demande équivalente;
- d) la description d'emploi signée et datée;
- e) les critères de présélection datés et signés;
- f) l'avis d'emploi;
- g) les questions et les réponses des entrevues;
- h) la fiche de notation du concours avec le classement des candidats datée et signée;
- i) le rapport du concours;
- j) la Loi, les règlements et les politiques, les directives et les lignes directrices de procédure applicables;
- k) toute autre documentation pertinente.

(3) Dans le cadre de l'audience, l'agent de révision des nominations peut interroger les personnes qui suivent :

- a) l'appellant;
- b) les membres du comité de sélection;
- c) les personnes chargées d'administrer la Loi, les règlements et les politiques, les directives et les lignes directrices de procédure applicables;
- d) toute autre personne qu'il estime nécessaire.

(4) L'agent de révision des nominations donne à l'appellant ou à son représentant l'occasion d'être entendu.

7. (1) Suite à l'audience, l'agent de révision des nominations doit :

- a) soit accueillir l'appel s'il détermine, à la fois :
 - (i) qu'une erreur a été commise dans l'application de la Loi, des règlements ou des politiques, des directives ou des lignes directrices de

competition process for the position to which the appointment is made, and

(ii) the error adversely affected the appellant's opportunity for appointment; or

(b) deny the appeal.

(2) If a Staffing Review Officer grants an appeal he or she may, having regard to all of the circumstances, direct that the competition be restarted at the point at which the error occurred, or be redone.

8. (1) Within three days after concluding a hearing, the Staffing Review Officer shall prepare a report of his or her findings, the decision reached and the reasons for the decision.

(2) The Staffing Review Officer shall provide the Deputy Minister with a copy of the report without delay.

(3) On receiving the report, the Deputy Minister shall provide the appellant with a copy of the report without delay.

9. (1) No employee shall lose pay for time spent appealing an appointment or attending the hearing.

(2) Subsections (3) to (5) apply in the case of a hearing of an appeal that the Staffing Review Officer requires the employee or appellant to attend in person.

(3) An employee shall be considered to be travelling on government business and shall be reimbursed for any reasonable travel and living expenses incurred by him or her in attending the hearing.

(4) The Staffing Review Officer may direct that an appellant who is not an employee be reimbursed, according to the criteria that govern the payment of travel and living expenses to employees, for reasonable travel and living expenses incurred by the appellant in attending the hearing.

(5) If an appellant who is not an employee sends a representative to attend the hearing in his or her place, the Staffing Review Officer may direct that the representative of the appellant be reimbursed, according

procédures applicables lors du concours relatif au poste pour lequel la nomination est faite;

(ii) que l'erreur a nuit aux chances de l'appellant d'être nommé;

b) soit rejeter l'appel.

(2) Si l'agent de révision des nominations accueille l'appel, il peut, selon les circonstances, ordonner que le concours soit repris à partir du moment où l'erreur a été commise ou que le concours soit repris en entier.

8. (1) Dans les trois jours qui suivent la fin de l'audience, l'agent de révision des nominations prépare un rapport de ses conclusions, sa décision et les motifs de cette décision.

(2) L'agent de révision des nominations fait immédiatement parvenir une copie du rapport au sous-ministre.

(3) Sur réception du rapport, le sous-ministre fait immédiatement parvenir une copie du rapport à l'appellant.

9. (1) Aucun employé ne perd de salaire pour le temps passé à interjeter appel d'une nomination ou à être présent lors d'une audience.

(2) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent lorsque l'agent de révision des nominations exige que l'employé ou l'appellant assiste personnellement à l'audience de l'appel.

(3) Un employé est considéré voyager aux frais du gouvernement, et se fait rembourser ses frais de déplacement et de séjour raisonnables entraînés par sa participation à l'audience.

(4) L'agent de révision des nominations peut ordonner que l'appellant qui n'est pas un employé soit remboursé, selon les critères régissant le remboursement aux fonctionnaires des frais de déplacement et de séjour, pour ses frais de déplacement et de séjour raisonnables entraînés par sa participation à l'audience.

(5) Si l'appellant qui n'est pas un employé envoie son représentant assister à l'audience de l'appel à sa place, l'agent de révision des nominations peut ordonner que le représentant de l'appellant soit

to the criteria that govern the payment of travel and living expenses to employees, for reasonable travel and living expenses incurred by the representative in attending the hearing.

Staffing Review Officers

10. A Staffing Review Officer must possess the following qualifications:

- (a) demonstrated experience interpreting legislation, policies and guidelines;
- (b) experience respecting mediation or arbitration;
- (c) demonstrated investigative and interview skills;
- (d) demonstrated experience in administrative proceedings.

11. (1) A Staffing Review Officer shall, in respect of the performance of his or her functions on an appeal, be paid

- (a) \$1,000 if the number of appellants is four or less; or
- (b) \$1,200 if the number of appellants is more than four.

(2) A Staffing Review Officer who is required to use personal teleconference facilities in the performance of his or her functions on an appeal shall be reimbursed for the actual and reasonable expenses incurred in the use of those facilities.

(3) Reimbursement under subsection 17.1(7) of the Act for reasonable travel expenses necessarily incurred by a Staffing Review Officer in the performance of his or her functions on an appeal,

- (a) is restricted to reimbursement for the type of expense approved by the Government of the Northwest Territories in relation to duty travel by its employees; and
- (b) must not exceed reimbursement at the rates or in accordance with the policies approved by the Government of the Northwest Territories for expenses in relation to duty travel by its employees.

12. Repealed, R-123-2009,s.3.

remboursé, selon les critères régissant le remboursement aux fonctionnaires des frais de déplacement et de séjour, pour ses frais de déplacement et de séjour raisonnables entraînés par sa participation à l'audience.

L'agent de révision des nominations

10. L'agent de révision des nominations doit avoir les qualifications qui suivent :

- a) une expérience confirmée dans l'interprétation de la législation, des politiques et des lignes directrices;
- b) une expérience dans la médiation et l'arbitrage;
- c) des compétences manifestes en matière d'entrevue et d'enquête;
- d) une expérience confirmée dans la procédure administrative.

11. (1) Pour l'exercice de ses fonctions dans le cadre d'un appel, l'agent de révision des nominations doit recevoir :

- a) 1 000 \$, s'il y a quatre appellants ou moins;
- b) 1 200 \$, s'il y a plus de quatre appellants.

(2) L'agent de révision des nominations qui doit utiliser son équipement de téléconférence personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions lors d'un appel doit être remboursé pour les dépenses réelles et raisonnables engagées pour l'utilisation de cet équipement.

(3) En application de l'article 17.1(7) de la Loi, les frais de déplacement engagés par l'agent de révision des nominations dans le cadre de l'exercice de ses fonctions lors d'un appel sont remboursés sous réserve de ce qui suit :

- a) toute restriction quant au type de dépense autorisé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour les déplacements professionnels de ses fonctionnaires;
- b) le remboursement ne peut excéder les taux autorisés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et doit être versé en conformité avec ses politiques pour les déplacements professionnels de ses fonctionnaires.

12. Abrogé, R-123-2009, art. 3.

13. Repealed, R-123-2009,s.3.

14. Repealed, R-123-2009,s.3.

13. Abrogé, R-123-2009, art. 3.

14. Abrogé, R-123-2009, art. 3.

© 2017 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2017 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
